



COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt, le samedi 7 novembre à 8 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Thoiry s'est réuni en séance ouverte au public mais limitée sur convocation en date du 29 octobre 2020, et sous la présidence de Muriel BENIER, Maire.

PRESENTS

Présents : Mme BÉNIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, M. JOURDA, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LÉON, Mme PIETRZYK, Adjoint ;

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme DOUAI, Mme LAROUX, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, Mme DUMOLLARD, M. DE MARTEL, Mme BEN YOUSSEF, Mme YAVANOVITCH, Mme VELASQUEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. LAVOUÉ, Adjoint, a donné pouvoir à Mme BÉNIER.
M. ORSET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. JOURDA.
Mme LESQUERRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme LÉON.
Mme DUBURCQ, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme JONES.
M. BURLET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme GIOVANNONE-EDWARDS.
Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DUMOLLARD.
M. CARRY, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. DE VARREUX.

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.



A L'ORDRE DU JOUR :

-
- Point N°1** Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Point N°2** Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2020.
- Point N°3** Décision du Maire N°03/2020.
- Point N°4** Décision modificative N°1 du budget principal.
- Point N°5** Travaux en régie 2020.
- Point N°6** Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion de la CC du Pays de Gex pour la période 2012-2017.
- Point N°7** Subvention Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes en solidarité aux sinistrés de la tempête Alex.
- Point N°8** Délégations d'attributions du Conseil Municipal consenties au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Point N°9** Modification de la composition des commissions municipales.
- Point N°10** Composition de la Commission d'Appel d'Offres.
- Point N°11** Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie de première demande.
- Point N°12** Prise de participation dans la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique (SPL Oser).
- Point N°13** Convention de mise à disposition d'un local de stockage à l'Association Intercommunale des Jeunes Sapeurs-Pompiers Thoiry Sud.
- Point N°14** Convention de mise à disposition du Chalet de montagne de Nardérons à l'association « Les Amis de Nardérons ».
- Point N°15** Dénonciation de la convention réglant la participation financière de Saint-Jean-de-Gonville et Sergy au financement de la construction de la maison forestière communale de Thoiry.



Point N°16 Convention entre les communes de Thoiry, Saint-Jean-de-Gonville, Sergy et l'Office National des Forêts relative à l'hébergement d'un technicien ONF affecté au triage de Thoiry.

Madame le Maire procède à l'installation de Monsieur Pascal ORSET au sein du conseil municipal.

Point N°1

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire propose à l'assemblée de désigner Madame Liliane BECHTIGER comme secrétaire de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2020.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DESIGNE Madame Liliane BECHTIGER comme secrétaire de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2020.

Monsieur Pierre LABRANCHE indique que le point 8-1 « Convention de vente et d'exploitation groupée de bois – parcelle 31 » est retiré de l'ordre du jour, le bois ayant été vendu.

Point N°2

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020**

Monsieur LABRANCHE indique qu'il convient de procéder à une modification sur le compte-rendu du 21 septembre dernier, à la page 7 au point N°5 - Administration Générale. Une phrase a été attribuée à Madame YAVANOVITCH alors qu'il s'agissait de Madame BEN YOUSSEF (« Est-il possible d'avoir accès aux documents établis par la CAF »).

Monsieur LABRANCHE demande s'il y a d'autres remarques.

Monsieur DE MARTEL indique que les modifications qu'il avait demandées n'ont pas été apportées au compte rendu concernant des remarques sur le compte-rendu du conseil précédent.

Monsieur DE MARTEL indique que les phrases qui y sont reportées ne sont pas françaises à savoir : sujet/verbe/complément.

M LABRANCHE répond que le compte rendu est succinct et que ses propos n'ont pas été déformés.



Madame le Maire rappelle que le compte-rendu du 1^{er} juillet a été approuvé, que M de Martel ne l'a pas voté et que l'on ne revient pas dessus.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un compte rendu succinct et non mot à mot et qu'en conséquence les corrections demandées sur le PV du 1^{er} juillet n'appellent pas de suite.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

4 abstentions : Madame YAVANOVITCH, Madame BEN YOUSSEF et Madame VELASQUEZ, Madame BECHTIGER.

1 vote contre : Monsieur DE MARTEL.

Le conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2020.

Point N°3

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décision du Maire N°03/2020

Monsieur LABRANCHE présente à l'assemblée la décision numéro 03/2020 concernant la mise en place de la convention de déneigement partiel pour la saison 2020/2021 avec les entreprises Girard et Pérard.

Monsieur LABRANCHE rajoute que par rapport à l'année précédente, les prestations ont augmenté de 5%.

Madame YAVANOVITCH demande la raison pour laquelle les tarifs sont différents pour les deux prestataires et s'il y a une répartition géographique.

Madame le Maire indique que la ville de Thoiry comporte plus de 44 kilomètres de voiries, que les voies départementales sont déneigées par le département et que les voies communales sont réparties en plusieurs zones : la zone centre/Allemogne est déneigée par l'entreprise Girard et la zone centre/Fenières par l'entreprise Pérard, plus les engins de la commune. Les astreintes sont de 2 engins pour l'entreprise Girard et 1 pour l'entreprise Pérard.



BUDGETS ET FINANCES – AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

Décision modificative n°1 du budget principal.

Madame le Maire rapporte que, comme vu en commission finances, les décisions modificatives sont des décisions d'ajustement du budget au fil de l'année budgétaire. Elles comprennent des changements d'affectation.

Mme le Maire précise qu'il y a en général 1 décision modificative par année.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les décisions d'approbation du budget primitif 2020 de la Ville de THOIRY intervenue le 17 décembre 2019 et du budget supplémentaire le 1^{er} juillet 2020.

Madame le Maire indique à l'assemblée, il est nécessaire de mettre en œuvre une décision modificative N° 01 relative au budget 2020 de la Ville.

Section de fonctionnement : + 7 599,66 €

Section d'investissement : + 24 051,66 €

Nouveau total budgétisé en fonctionnement : 8 560 515,89 €

Nouveau total budgétisé en investissement : 9 254 829,19 €

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à mettre en œuvre cette décision modificative N° 01 dans le budget 2020 de la Ville de Thoiry sur la base des chiffres précités ci-dessus et des 2 annexes jointes.

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Pas de commentaires.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

1 abstention : Madame VELASQUEZ

Le conseil municipal,

Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative N° 01 dans le budget 2020 de la Ville de Thoiry sur la base des chiffres précités ci-dessus et des 2



annexes jointes.

Point N°5

BUDGETS ET FINANCES – AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

Travaux en régie 2020

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, les différents travaux réalisés par le service bâtiment en 2020.

Madame le Maire indique que le montant total de ces travaux s'élève à la somme de 7 599,66 euros.

Madame le Maire demande au conseil de prévoir au budget ce montant aux comptes suivants :

- Compte 722 MAIRIE 020 – chapitre 042 : recettes de fonctionnement
- Compte 2313 MAIRIE 020 – chapitre 040 : dépenses d'investissement

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Pas de commentaires

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DECIDE de prévoir au budget 2020 les montants tels qu'inscrits ci-dessus.

Point N°6

BUDGETS ET FINANCES – AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

**Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne
Rhône-Alpes sur la gestion de la CC du Pays de Gex pour la période
2012-2017.**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Gex doit faire l'objet d'une présentation au conseil municipal de chacune des communes membres et doit donner lieu à un débat.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes a été engagé par lettres du 20 juillet 2018, adressées à M. C. BOUVIER, président de la communauté de communes depuis 2014 et à M. E. BLANC, son prédécesseur sur la période de contrôle.

Les investigations ont porté sur les points suivants :

- la construction communautaire, la gouvernance de l'entité et le suivi du précédent contrôle ;
- la qualité de l'information budgétaire et comptable, en particulier le contrôle interne, la fiabilité des comptes et des divers flux internes et externes de l'entité ainsi que les phases de préparation et d'exécution budgétaires ;
- la situation financière de l'établissement ;
- la politique de ressources humaines ;
- la commande publique ;
- l'organisation fonctionnelle et stratégique de la compétence économique.

Lors de sa séance du 3 octobre 2019, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 20 décembre 2019 à M. C. Bouvier et aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites, la Chambre Régionale des Comptes, lors de sa séance du 1er avril 2020, a arrêté les observations définitives notifiées à la Communauté d'Agglomération le 17 juin 2020.

Madame le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes relatif à la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Gex pour la période 2012-2017. Le rapport a été annexé à la convocation.

A ce stade du conseil, M de Martel interpelle Mme le Maire pour signifier que le PV du conseil du 21 septembre 2020 porté à la signature du conseil municipal est différent de celui envoyé avec la convocation et validé au point 2.

Après échanges, Mme le Maire indique qu'elle va vérifier ce qu'il en est, prend acte de la demande de M de Martel et propose de renvoyer à tous le PV approuvé au point 2 par voie électronique.

Point N°7

BUDGETS ET FINANCES – AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

Subvention Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes en solidarité aux sinistrés de la tempête Alex.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS rappelle au conseil municipal les conséquences des intempéries de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 qui touchent plus particulièrement 55 communes placées en état de catastrophe naturelle situées dans les vallées de la Tinée, de la Roya et de la Vésubie dans le département des Alpes-Maritimes.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

Le bilan humain fait état de 5 personnes décédées et treize personnes portées disparues.

Les dégâts matériels sont considérables et probablement supérieurs à 1 milliard d'euros.

Les besoins des communes et de leurs habitants sont multiples et urgents.

L'association départementale des Maires des Alpes-Maritimes a lancé un appel à la solidarité nationale des communes et se charge de collecter et de redistribuer les dons aux communes concernées.

Madame le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cet appel à la solidarité en accordant une subvention de 6 000 euros.

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Madame YAVANOVITCH remercie l'AMF d'avoir fait cet appel à la solidarité ainsi que la ville de Thoiry qui, par cette décision, permet d'y participer.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 6 000 euros à l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes au profit des communes sinistrées par la tempête Alex ;

Point N°8

ADMINISTRATION GENERALE

Délégations d'attributions du Conseil Municipal consenties au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur LABRANCHE rappelle que le conseil municipal lui a accordé des délégations par délibération en date du 27 mai 2020.

Monsieur LABRANCHE précise qu'il y a lieu de compléter cette délégation aux fins d'améliorer l'efficacité et la réactivité dans certains domaines d'actions tels que la mobilisation des emprunts, l'exercice du Droit de Préemption Urbain ou la signature des marchés publics.

Madame le Maire sollicite l'assemblée municipale pour une délégation dans les domaines suivants :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Concernant le point n°3, Madame le Maire précise que la délégation couvrira les emprunts d'un montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et des éventuels restes à réaliser reportés de l'exercice précédent, que les mêmes emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, être libellés en euros ou en devises, offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et d'intérêt, être à taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, Madame le Maire pourra exercer, dans le cadre de ladite délégation, les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire peut ainsi prendre toute décision concernant les marchés et les actes y référant sans limitation de montant ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;



13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213- de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A cet effet, le Maire décide de la suite à donner à chacune des Déclarations d'Intention d'Aliéner portant sur les terrains et biens immobiliers mis en vente, en particulier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies au PLUIH destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux, et procède à la signature et à la motivation de toutes les décisions relatives à la préemption.

16° - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus ;

Concernant le point n°16, Madame le Maire propose que cette délégation soit valable pour toutes sortes de contentieux à savoir : « le Maire est autorisé à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes ;

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat, pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, le contentieux de responsabilité administrative et le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de grande voirie ;
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) y compris les constitutions de partie civile ;
- Saisine et représentation devant le Tribunal des Conflits ;
- Saisine et représentation devant le Conseil Constitutionnel (Questions prioritaires de constitutionnalité).
- Saisine et représentation devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Madame le Maire précise que cette délégation valable pour toutes les sortes de contentieux s'applique en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Concernant le point n°17, Madame le Maire précise que cette délégation s'exercera dans la limite de 3.500,00 € par sinistre ;

18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

19°- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

Concernant le point n°20, Madame le Maire précise que cette délégation s'exercera dans la limite de deux millions d'euros par an ;

24°- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Concernant le point n°26, Madame le Maire précise que cette délégation l'autorisera à solliciter auprès de l'Etat, de toutes les collectivités territoriales et de tout autre partenaire institutionnel y compris Européen, l'attribution de subventions, étant précisé qu'elle concernera toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27°- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Concernant le point n°27, le Maire précise que cette délégation concernera tant les déclarations préalables de travaux que les demandes de permis de construire ;

29°- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire indique que les délégations consenties en application de l'article L.2122-22-3ème du Code Général des Collectivités Territoriales seront applicables pour toute la durée de son mandat.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-23, le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Enfin, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, Madame le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, par un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint au Maire, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.



Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Pas de commentaires

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

4 abstentions : Monsieur DE MARTEL, Madame BEN YOUSSEF, Madame YAVANOVITCH et Madame VELASQUEZ,

Le conseil municipal,

DONNE tous les pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Point N° 9

INSTANCES MUNICIPALES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Modification de la composition des commissions municipales.

Madame le Maire rappelle la liste des commissions créées par la délibération du 9 juin 2020 et qui demeure inchangée :

- Commission Scolaire / Périscolaire
- Commission Animation de la ville, Culture / Lien intergénérationnel
- Commission Urbanisme et droit des sols
- Commission Vie Associative et Sportive
- Commission Cadre de vie / Patrimoine
- Commission Voirie /réseaux
- Commission Développement Durable
- Commission Grands travaux
- Commission Mobilité
- Commission Finances

Madame le Maire précise qu'en raison des démissions intervenues depuis la date du 9 juin, il y a lieu de modifier les membres de certaines commissions.

Madame le Maire demande de voter à main levée pour nommer les membres desdites commissions comme suit :



Commission Animation de la ville, Culture / Lien intergénérationnel

Présidente	Madame Muriel BÉNIER
Vice-président	Madame Muriel GIOVANNONE-EDWARDS
Membres	Monsieur Grégory MILLET Monsieur Christian BURLET Madame Corinne LAROUX Madame Pascale LÉON Madame Michelle DOUAI Monsieur Alain GUIOTON Madame Catherine LESQUERRE Madame Claire PIETRZYK Madame Pamela VELASQUEZ

Commission Urbanisme et droit des sols

Présidente	Madame Muriel BÉNIER
Vice-président	Monsieur Jack-Frédéric LAVOUÉ
Membres	Monsieur Grégory MILLET Monsieur Xavier JOURDA Monsieur Nicolas DE VARREUX Monsieur Jean ROMAND MONNIER Monsieur Alain GUIOTON Monsieur Serge DESSAGNE Monsieur Pascal ORSET Monsieur Valentin CARRY Madame Fadoua BEN YOUSSEF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

Commission Vie Associative et Sportive

Présidente	Madame Muriel BÉNIER
Vice-président	Madame Pascale LÉON
Membres	Monsieur Valentin CARRY Monsieur Christian BURLET Madame Cindy DUMOLLARD Madame Muriel GIOVANNONE-EDWARDS Madame Michelle DOUAI Madame Liliane BECHTIGER Monsieur Serge DESSAGNE Madame Isabelle DUBURCQ Madame Pamela VELASQUEZ

Commission Grands travaux

Présidente	Madame Muriel BÉNIER
Vice-président	Monsieur Xavier JOURDA
Membres	Monsieur Valentin CARRY Monsieur Jack-Frédéric LAVOUÉ Monsieur Nicolas DE VARREUX Monsieur Alain GUIOTON Madame Sharon JONES Monsieur Christian BURLET Madame Pascale LÉON Monsieur Pascal ORSET Madame Yaël YAVANOVITCH

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

Approuve la nomination des membres des commissions citées ci-dessus.



Point N° 10

INSTANCES MUNICIPALES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente doit être constituée au sein de la commune.

Cette commission a pour mission de choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe soit :

- Fournitures et services : 214 000 €
- Travaux : 5 350 000 €

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste déposée par Madame le Maire est composée comme suit :

- Le Président : Madame le Maire ; suppléant : Pierre LABRANCHE
- Titulaires :
 - Damien REGARD-TOURNIER
 - Xavier JOURDA
 - Alain GUIOTON
 - Claire PIETRZYK
 - Yaël YAVANOVITCH
- Suppléants :
 - Serge DESSAGNE
 - Liliane BECHTIGER
 - Nicolas DE VARREUX
 - Sharon JONES
 - Fadoua BEN YOUSSEF

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.



Madame YAVANOVITCH souligne la qualité de la formation qui a été proposée à ce sujet il y a quelques semaines.

Madame le Maire confirme que suite à la demande de la liste minoritaire en début de mandat, il a été fait en sorte de proposer une formation assez rapidement, sans distinction de liste, et d'élaborer un budget formation pour le conseil municipal pour l'année 2020.

Madame le Maire souligne que cela n'est pas le cas dans tous les conseils, que tous ne votent pas ces budgets de formation ni ne proposeront de formation avant la fin de l'année 2020.

Madame le Maire rajoute que cela est nécessaire et permet de mieux travailler, ensemble.

Madame le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

Approuve la nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Point N° 11

INSTANCES MUNICIPALES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie de première demande.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite entrer au capital du Groupe Agence France Locale dont elle partage pleinement les objectifs et les valeurs et auprès de laquelle elle peut sécuriser un accès pérenne à des ressources financières à des taux d'intérêt inférieurs aux établissements bancaires traditionnels.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et



- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.



L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.



L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,80%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
0,25%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*)];)

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie



(un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1ère tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2020 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Madame le Maire indique que c'est un vrai outil de solidarité entre collectivités et que l'objectif est d'obtenir des financements car la ville de Thoiry a des projets et aura besoin de financements.

Madame le Maire rajoute que la qualité financière de Thoiry est excellente, ce qui est confirmé par l'AFL, et que l'équipe municipal a extrêmement bien géré la ville durant ces dernières années.

Madame le Maire rajoute que L'AFL est une alternative aux financements classiques bancaires privés, mais aussi une alternative aux organismes Bancaires d'Etat comme la Banque des Territoires ou la filiale de la Poste.

L'AFL permet aussi de sécuriser l'accès aux financements, et ce, même en période de crise, par son fonctionnement.

Madame le Maire rajoute également que ce n'est pas un besoin mais une opportunité d'adhérer à l'Agence France Locale, en vue des futurs projets, avec un mode de calcul transparent et égalitaire pour toutes les communes, 0,80% Encours de dette, soit 28 500 euros.

Madame le Maire explique que toutes les collectivités ne peuvent pas adhérer à l'AFL. Il faut l'exigence d'une solvabilité, un bilan financier irréprochable, une capacité de désendettement qui inclut la notation de l'AFL. Cette notation est graduée de 1 à 7 sachant que la ville de Thoiry se positionne à 2,1 par rapport à la capacité de désendettement.

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Monsieur DE MARTEL indique que c'est une excellente idée de sécuriser ses fonds dans la mesure où il n'y a pas de besoin immédiat.

Monsieur DE MARTEL rajoute que sur la page 12, il est indiqué que normalement on utilise l'encours de la dette de l'exercice N-2, ce qui ferait 2018, mais qu'on peut potentiellement utiliser l'année N-1 ou N+1, et qu'à la page 14, on a utilisé 2019 au lieu de 2018.

Monsieur DE MARTEL demande si cette année était plus favorable, que l'encours de la dette avait diminué, et du coup conduisait à un montant d'adhésion moindre.

Madame le Maire répond que l'encours en 2019 est de 3 500 000 euros et l'encours en 2018 est de 3 700 000 euros et qu'il est effectivement possible de prendre N-1, N-2 ou N, selon ce que



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

l'Agence France Locale consent à prendre comme année de référence. Il a donc été décidé avec l'AFL de prendre l'année la plus favorable pour les Thoirysiens.

Monsieur DE MARTEL demande la confirmation qu'aucun emprunt n'est prévu pour l'année 2020.

Madame le Maire répond que, conformément au budget voté, le seul emprunt acté est celui de la voie ferrée mais que pour le moment il n'a pas encore été effectué car les travaux ne sont toujours pas autorisés.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Thoiry à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 28 500 euros (l'ACI) de la commune de Thoiry, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2019) :
 - en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - en incluant les budgets annexes suivants : tous
 - encours Dette Année (2019)
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Thoiry ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2020 : 28 500 Euros

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Thoiry ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Thoiry à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **DESIGNE** Madame Muriel Benier en sa qualité de Maire, et Monsieur Pierre Labranche en sa qualité de premier adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

commune de Thoiry à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- **AUTORISE** le représentant titulaire de la commune de Thoiry ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **OCTROIE** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Thoiry dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Thoiry est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Thoiry pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Thoiry s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la commune de Thoiry éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **AUTORISE** le Maire, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Thoiry, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Thoiry aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et



documents ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point N°12

INSTANCES MUNICIPALES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Prise de participation dans la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique (SPL Oser)

Monsieur JOURDA informe le conseil municipal que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités, est actionnaire d'une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette Société Publique Locale (SPL) constitue l'un des outils d'intervention de l'Opérateur de Services Energétiques Régional (OSER).

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique, ou SPL OSER, est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics, domaine où l'on constate unanimement une faiblesse des investissements alors même que ces actions constituent un levier puissant de réduction des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Cette société dispose de compétences en interne lui permettant un large champ d'intervention depuis les études de diagnostic technique, la passation de contrats de performance énergétique, la recherche des aides financières permettant d'alléger le coût pour la collectivité.

La SPL OSER a développé une compétence spécifique autour des objectifs suivants :

- Assister les collectivités dans l'analyse des actions à conduire pour réduire les consommations d'énergies,
- Réaliser des opérations de rénovation énergétique ambitieuses qui intègrent l'exploitation des installations rénovées,
- Favoriser le développement de l'activité des entreprises du tissu régional des PME pour les travaux et l'exploitation / maintenance des bâtiments publics,
- Valoriser les retours d'expérience et favoriser l'amélioration des pratiques en matière de rénovation énergétique,
- Développer les énergies renouvelables.

Les opérations portées par la SPL OSER peuvent intégrer des travaux de mise aux normes d'accessibilité, de sécurité incendie ou des améliorations fonctionnelles. La SPL OSER intervient soit en AMO, soit en maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les objectifs de notre commune sont donc conformes aux compétences développées par la SPL d'Efficacité Energétique, et il paraît opportun de travailler avec cette entreprise publique locale.

Du fait de son statut juridique particulier, celui de la société publique locale, la SPL d'Efficacité Energétique ne peut travailler que pour le compte de ses actionnaires, mais la relation contractuelle ne fait alors pas l'objet d'une mise en concurrence. Par conséquent, pour pouvoir missionner la SPL d'Efficacité Energétique, il convient que notre commune en devienne



actionnaire.

Cette opération se fera par la souscription à une augmentation de capital, organisée à cette fin par la société.

Dans cette perspective, notre conseil municipal est invité à donner son accord à cette prise de participation, qui entraînera l'adhésion de notre commune aux statuts de la société tels qu'ils existent, ainsi qu'au pacte d'actionnaires et aux différents règlements intérieurs mis en place (règlement intérieur, règlement de l'assemblée spéciale).

Le conseil municipal sera dans ces conditions, invité à :

- Agréer la prise de participation de la commune dans le capital de la SPL d'Efficacité Energétique ;
- En approuver les statuts et le pacte d'actionnaires, ainsi que les documents fournis (règlements intérieurs...);
- Fixer à 7 000 € la souscription de la commune à l'augmentation de capital organisée par la société. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif de l'année 2020 au compte 261.
- Désigner Madame le Maire comme représentant de la commune dans les organes de la société (Assemblée générale et assemblée spéciale).

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Pas de commentaires.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE les statuts, le pacte d'actionnaires et les règlements intérieurs de la SPL d'Efficacité Energétique annexés à la présente délibération, et d'y adhérer sans réserve ;

SOUSCRIT à l'augmentation de capital organisée par la SPL d'Efficacité Energétique à hauteur de 7 000 €, et de prélever cette somme sur le budget d'investissement, au compte 261 ;

DESIGNE Madame Muriel BENIER en tant que représentant de la commune aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale, et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

DONNE tous les pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la délibération.



VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Convention de mise à disposition d'un local de stockage à l'Association Intercommunale des Jeunes Sapeurs-Pompiers Thoiry Sud.

Madame LEON rappelle au conseil municipal qu'un incendie s'est déclaré au premier étage du Centre de Secours de Thoiry le 30 juillet 2019 qui a causé d'importants dégâts dans les locaux situés au premier étage de l'établissement et utilisés par l'Association Intercommunale des Jeunes Sapeurs-Pompiers Thoiry Sud Gessien.

Le conseil municipal, par délibération du 1er octobre 2019, a approuvé la mise à disposition gratuite d'un local d'une surface totale de 15.80 mètres carrés situé dans l'ancienne halte-garderie, au 74 rue des Cyprès, pour une période transitoire afin d'y stocker des vêtements et des matériels.

La convention a été conclue pour une durée d'une année, du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 inclus, éventuellement reconductible suivant les délais de remise en état des locaux du Centre de Secours de Thoiry.

Ces travaux de remise en état ayant pris du retard en raison de la crise sanitaire du printemps 2020, il est proposé de reconduire cette convention pour une durée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2021.

Madame le Maire demandera au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un local de stockage à titre gratuit au profit de l'Association Intercommunale des Jeunes Sapeurs-Pompiers Thoiry Sud Gessien.

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Pas de commentaires.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la signature d'une convention de mise à disposition d'un local de stockage à titre gratuit au profit de l'Association Intercommunale des Jeunes Sapeurs-Pompiers Thoiry Sud Gessien



Point N°14

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

**Convention de mise à disposition du Chalet de montagne de Nardérons à l'association
« Les Amis de Nardérons ».**

Madame LEON indique que dans le cadre de la préservation des intérêts patrimoniaux et environnementaux de la ville de Thoiry, la commune de Thoiry entend confier la gestion administrative et opérationnelle du chalet de Nardérons, propriété communale, à l'association « Les Amis de Nardérons ».

L'association « Les Amis de Nardérons » de par son objet, favorise la découverte du patrimoine montagnard du massif du Haut-Jura et mène des actions de sensibilisation pour la préservation du site à destination d'un large public.

Soucieuse de promouvoir le cadre de vie de la collectivité et notamment son patrimoine montagnard, la commune de Thoiry met donc à la disposition de l'association « Les Amis de Nardérons », le chalet de Nardérons.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition du Chalet de montagne de Nardérons à l'association « Les Amis de Nardérons».

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Madame VELASQUEZ demande par quels moyens ou quelles actions cette association favorise la découverte du patrimoine.

Madame le Maire répond que l'association favorise tout d'abord le patrimoine montagnard de la commune de Thoiry, et que le chalet de Nardérons est une propriété communale, ancien chalet d'alpage, intégré dans la Réserve Naturelle National, par décret de 1993.

Avec la commune, les Amis de Nardérons entretiennent ce patrimoine, procèdent à la tonte autour du chalet. Cette association comprend 70 membres à Thoiry qui font connaître ce chalet à tous les Thoirysiens, avec la journée montagne, les journées de sensibilisation sur la flore, etc.

Madame VELASQUEZ demande également si l'école de Thoiry est concernée ou impliquée.

Madame le Maire répond que pour cela, il faut que le projet pédagogique le permette. Or, le chalet ne dispose pas des accréditations adéquates.

Madame le Maire rajoute qu'il n'y a pas d'autorisations pour monter des classes et que par rapport aux normes et aux contraintes ce n'est plus possible. Il reste d'ailleurs très peu d'endroits où il est possible de déplacer les enfants, sous couvert de l'Education Nationale. Elle profite de cette intervention pour rendre hommage à M Maurice Patron.



Madame GIOVANNONE-EDWARDS rajoute que la municipalité subventionne les travaux mais que l'association intervient bénévolement pour tout l'entretien. Elle précise qu'il y a trop de normes au niveau de l'Education Nationale pour pouvoir accueillir des classes au chalet.

Madame VELASQUEZ rajoute qu'il serait important d'impliquer les familles sur les temps hors scolaires.

Madame le Maire répond que le chalet de Narderans, comme tous les chalets de la Haute chaîne du Jura, est intégré dans le périmètre de la Réserve Naturelle (par décret de 1993). Les chemins de randonnée sont pris en charge par Pays de Gex Agglo pour l'entretien. Les alpages sont valorisés par l'activité pastorale et scientifique.

Madame le Maire rajoute également que la valorisation du chalet de Narderans en Réserve Naturelle Nationale s'effectue par le pastoralisme, la préservation du paysage et de la biodiversité.

Madame le Maire indique que le chalet de Narderans est très bien valorisé depuis 1971, grâce aux Amis de Narderans qui l'ont reconstruit, en partenariat avec la commune, et qui l'entretiennent tout au long de l'année.

Madame le Maire rajoute que les Amis de Narderans sont présents pour tous les travaux, comme pour la citerne de Narderans, à vocation pastorale, et les futurs travaux comme le chemin entre la croisée et Narderans prévu pour cette année ou au printemps 2021, à la demande des agriculteurs.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la signature d'une convention de mise à disposition du Chalet de montagne de Narderans à l'association « Les Amis de Narderans »

Point N° 15

PATRIMOINE COMMUNAL – TRAVAUX ET VRD

Dénonciation de la convention réglant la participation financière de Saint-Jean de Gonville et Sergy au financement de la construction de la maison forestière communale de Thoiry.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la construction de la maison forestière réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Thoiry a fait l'objet d'une convention signé en 1982 fixant les conditions de la participation financière des communes de Saint Jean de Gonville et de Sergy, au prorata des surfaces forestières des communes.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

Le coût de la construction de la maison forestière s'est élevé à 507 720 F financé par :

- Une subvention de l'Etat de 105 000 F
- Un prêt remboursable en 20 ans d'un montant de 170 000 F
- Un prêt remboursable en 15 ans d'un montant de 175 000 F
- L'autofinancement pour 57 720 F

Les communes de Saint Jean de Gonville et de Sergy ont contribué à l'autofinancement et au paiement des annuités d'emprunts jusqu'à leur extinction à hauteur de 27.30% pour la commune de Saint Jean de Gonville et 9.65% pour la commune de Sergy, soit les sommes suivantes :

- Saint Jean de Gonville :
 - ✓ 15 757.56 F au titre de l'autofinancement
 - ✓ 3 536.94 F par an sur 20 ans pour l'emprunt de 170 000 F, soit 70 738.80 F au total
 - ✓ 6 014.66 F par an sur 15 ans pour l'emprunt de 175 000 F, soit 90 219.90 F au total
- Sergy :
 - ✓ 5 569.98 F au titre de l'autofinancement
 - ✓ 1 250.24 F par an sur 20 ans pour l'emprunt de 170 000 F, soit 25 004.80 F au total
 - ✓ 2 126.06 F par an sur 15 ans pour l'emprunt de 175 000 F, soit 31 890.90 F au total

La commune de Thoiry a assuré 63.05% du financement de la maison forestière à travers :

- 36 392.46 F au titre de l'autofinancement
- 14 168.65 F par an sur 20 ans au titre de l'emprunt de 170 000 F, soit 283 373 F au total
- 13 891.00 F par an sur 15 ans au titre de l'emprunt de 175 000 F, soit 208 365 F au total

La convention ne prévoit ni durée ni modalités de dénonciation.

Par parallélisme des formes, il convient de dénoncer la convention par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes signataires.

Il est enfin précisé que la commune de Thoiry pourra réserver, à défaut d'autres solutions proposées par les communes de Saint Jean de Gonville et de Sergy, un logement destiné à l'hébergement du technicien ONF affecté au triage de Thoiry.

Madame le Maire rajoute que sur ce tènement une réflexion est à l'étude pour déplacer les équipements sportifs sur la zone du Creux, zone déjà identifiée en 2006/2008 pour déplacer tous les équipements publics sous la voie ferrée.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver la dénonciation de la convention réglant la participation financière de Saint Jean de Gonville et Sergy au financement de la construction de la maison forestière communale de Thoiry.

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

Monsieur DE MARTEL précise que sur les trois communes, Saint-Jean-de-Gonville a voté favorablement mais que Sergy aurait voté contre cette dénonciation car a priori, le Maire précédent aurait proposé un dédommagement par rapport à cette maison, qui ne serait plus d'actualité aujourd'hui.

Madame le Maire répond que, puisque M de Martel aborde le sujet de la commune de Sergy, elle confirme que celle-ci a délibéré de façon défavorable pour plusieurs raisons. D'une part, Monsieur le Maire souhaite, à travers cette délibération, recevoir une indemnité de la commune de Thoiry.

Madame le Maire précise qu'elle a pris attache du conseil juridique de Thoiry qui confirme qu'il y a eu une participation financière des communes de Saint Jean et Sergy au prêt mais que les 2 communes ne sont pas propriétaires de la maison forestière.

Madame le Maire indique que Monsieur le Maire de Sergy dit posséder 9,65 % de la maison forestière, sur un montant d'achat à l'époque de 62 000 Fr, soit 9 000 euros aujourd'hui. La ville de Sergy souhaite la même proposition financière (celle-ci, jugée illégale aujourd'hui, ne sera pas faite par la ville de Thoiry.

Mme le Maire précise qu'elle défend les intérêts des Thoirysiens, dans la légalité des procédures.

Madame le Maire indique que d'autre part, Monsieur le Maire de Sergy propose dans sa délibération une solution de relogement sur un terrain de Thoiry pour la construction d'une nouvelle maison forestière, proche de Sergy. Or cette parcelle est classée en zone naturelle protégée, dans un couloir écologique et le long d'un cours d'eau, le Cayroli.

Madame le Maire précise que M le Maire de Sergy ne peut pas faire cette proposition.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

4 abstentions : Monsieur DE MARTEL, Madame BEN YOUSSEF, Madame YAVANOVITCH et Madame VELASQUEZ.

Le conseil municipal,

APPROUVE la dénonciation de la convention réglant la participation financière de Saint Jean de Gonville et Sergy au financement de la construction de la maison forestière communale de Thoiry.



PATRIMOINE COMMUNAL – TRAVAUX ET VRD

Convention entre les communes de Thoiry, Saint-Jean de Gonville, Sergy et l'Office National des Forêts relative à l'hébergement d'un technicien ONF affecté au triage de Thoiry.

Madame le Maire précise en préambule que la commune de Sergy n'a pas souhaité signé cette convention et que l'on peut s'interroger sur ses motivations : récupérer un peu d'argent ?

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les communes de Thoiry, Saint-Jean-de-Gonville et Sergy ont financé au début des années 1980 la construction d'une maison, sur un terrain propriété de la commune de Thoiry, destinée au logement du technicien de l'Office National des Forêts affecté au triage de Thoiry.

La présente convention a pour objectif que les trois communes s'engagent solidairement à proposer un logement pour l'hébergement du technicien ONF pour une durée illimitée à condition que le poste ne soit pas vacant plus de 6 mois ou que l'ONF ne supprime pas le poste.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention entre les communes de Thoiry, Saint-Jean-de-Gonville, Sergy et l'Office National des Forêts relative à l'hébergement d'un technicien ONF affecté au triage de Thoiry.

Madame le Maire rajoute que la commune de Sergy n'a pas non plus souhaité signer cette convention.

Madame le Maire rajoute également qu'il a été proposé lors de plusieurs réunions, d'établir une convention avec les communes du triage, Saint-Jean-de-Gonville – Sergy – Thoiry afin de fournir un logement pour le garde technicien ONF, actuel ou futur, et qui engage également l'ONF sur la mise à disposition d'un garde technicien au triage, sans vacance de poste.

Madame le Maire souligne que sans la signature de la commune de Sergy, l'ONF pourrait refuser de signer cette convention, ce qui pourrait entraîner la perte de la garantie du logement et du poste de technicien ONF.

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a des commentaires.

Madame YAVANOVITCH demande la confirmation que le poste de Technicien ONF est bien sur les trois communes et que si seules les communes de Saint-Jean-de-Gonville et Thoiry signent la convention, il ne peut y avoir de poste de technicien ONF uniquement pour deux communes.

Madame le Maire répond qu'effectivement cela ne sera pas possible car la zone de triage est bien sur les trois communes, mais qu'elle souhaite aller jusqu'au bout de cette procédure car elle s'est engagée auprès du garde actuel. Le seul moyen de garder un garde ONF sur la zone de



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

trriage est de passer une convention. La non-signature de la commune de Sergy affaiblit cette convention mais que la ville de Thoiry ira au bout de ses engagements.

Monsieur DE MARTEL évoque d'une part le fait que le garde forestier actuel serait susceptible de partir, que certaines vacances peuvent durer plus 6 mois, voire 9 ou 12 mois, et que la délibération évoque une condition de vacance de poste n'allant pas au-delà de 6 mois, et d'autre part que le tarifs du loyer ne devrait pas être supérieurs à 30% des revenus pour pouvoir attirer quelqu'un.

Madame le Maire répond qu'on ne peut pas contraindre la venue d'un agent ONF et que la durée acceptable pour la gestion de la forêt c'est de 6 mois, et que concernant le loyer du logement du garde forestier, il est bien en dessous des 30% aujourd'hui. Dans le cas de la prise en compte des revenus, serait pris en compte le revenu familial et non uniquement celui de l'agent ONF.

Madame YAVANOVITCH évoque le fait que si le logement devait se situer sur une autre commune que celle de Thoiry, il faudrait également que le loyer n'excède pas les 30%.

Madame le Maire répond que la convention engage les 3 communes. Sergy ne souhaite pas rentrer dans cette démarche, Saint-Jean-de-Gonville n'a pas de logement, de fait c'est Thoiry qui s'engage. Il n'y a pas de proposition de relogement sur les autres communes, si ce n'est celle de construire une maison sur un terrain en zone naturelle protégée.

Madame le Maire rajoute que l'ONF n'a pas de politique salariale à ce sujet contrairement à la commune de Thoiry qui a fait le choix d'investir dans des logements pour ces propres agents.

Madame YAVANOVITCH demande la confirmation que, tout comme Thoiry, Sergy et Saint-Jean-de-Gonville ont des revenus par rapport à leurs forêts.

Madame le Maire répond par l'affirmative et rajoute que tout comme Thoiry, ils ont une obligation mais la situation dure depuis 20 ans : ce sont les grosses communes qui sont toujours sollicitées.

Madame le Maire rajoute que depuis des années, Thoiry met à disposition un appartement en collocation pour des internes en médecine qui viennent exercer dans le Pays de Gex, à des tarifs défiant toute concurrence, ainsi que dans la maison médicale.

Monsieur DE MARTEL indique que la politique d'achat de logements pour les agents de la ville est une excellente politique et demande à nouveau si dans le cas où le délai pour l'arrivée d'un technicien forestier serait supérieur à 6 mois, la ville de Thoiry s'engage tout de même à mettre à disposition un logement, et si l'idée des 30% basés sur les revenus du foyer et pas seulement du garde forestier semble ne pas être une mauvaise idée.

Madame le Maire répond que le barème sera celui des logements aidés, règle reconnue et équilibrée, utilisé également par Pays de Gex Agglo sur ses propres logements, et instaurée par l'Etat.

Muriel Giovannone-Edwards précise que le but est d'avoir un garde ONF et que la commune ne se tirera pas une balle dans le pied en ayant des loyers prohibitifs.



Madame le Maire précise qu'il y aura une cohérence avec la politique de logement au profit du personnel communal. La ville ne fera pas de bénéfice sur de la location mais il faut payer les charges foncières.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la signature d'une convention entre les communes de Thoiry, Saint-Jean-de-Gonville, Sergy et l'Office National des Forêts relative à l'hébergement d'un technicien ONF affecté au triage de Thoiry.

Madame le Maire revient sur le sujet de la signature du PV du conseil du 21 septembre 2020 et informe M de Martel que le compte-rendu reçu avec la convocation au conseil est le compte-rendu officiel. Celui qui est passé dans le signataire ce jour est en effet erroné.

Madame le Maire précise que ce qui est envoyé avec la convocation fait foi, d'où son incompréhension lorsque M de Martel l'a interpellée en début de conseil.

Madame le Maire propose de repasser à la signature le compte rendu reçu par voie électronique, en version papier, lors du prochain conseil municipal, le 2 décembre.

Monsieur de Martel mentionne que le PV qui a circulé à la signature ce jour était bien une « boulette »

Madame le Maire interroge le conseil pour savoir quelle suite donner : repasser le PV à signer le 2/12 ou validation ce jour du compte-rendu reçu par voie dématérialisée.

Il est convenu par l'assemblée que le PV ne sera pas repassé au conseil du 2 décembre et qu'est validé celui reçu par voie dématérialisée avec la convocation au conseil du 7 novembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 9 heures 20